

Le JOURNAL DES 05/2006



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits
de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human
Rights Institute**

EXPRESS – INFO
n° **05/2006**

**Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME
MAI 2006**

Dans ce numéro :

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

DISCRIMINATION

**RESPECT DE LA VIE PRIVEE RESPECT DES BIENS
SEXE**

Dans la mesure où l'intéressée se plaignait de s'être vu refuser les droits à pension accordés aux femmes dont le genre n'est pas le résultat d'une opération chirurgicale de changement de sexe, elle pouvait se prétendre lésée par cette conséquence de l'absence de reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle

GRANT c. ROYAUME-UNI
Violation de l'art. 8

Linda Grant, est une transsexuelle opérée passée du sexe masculin au sexe féminin.

D'après son certificat de naissance, l'intéressée est de sexe masculin. A l'âge de 17 ans, elle s'engagea dans l'armée où elle servit pendant trois ans avant de devenir agent de police. A 24 ans, elle décida d'arrêter de vivre en homme et se soumit à une opération de conversion sexuelle deux ans plus tard. Elle se présente comme une femme depuis 1963, sa carte d'assurée sociale indique qu'elle est une

femme et elle a payé des cotisations de sécurité sociale dont le montant était calculé sur la base du taux en vigueur pour les femmes jusqu'en 1975, année où la différence des taux de cotisation respectivement applicables aux hommes et aux femmes a été abolie. En 1972, elle s'établit à son compte et s'affilia à une caisse de retraite privée.

Elle demanda le versement d'une pension de l'Etat à compter du 22 décembre 1997, jour de son soixantième anniversaire. Sa demande fut rejetée le 31 octobre 1997, au motif qu'elle n'aurait droit à une pension qu'à 65 ans, l'âge de la retraite applicable aux hommes. Elle fit en vain appel de cette décision.

Le 12 juillet 2002, elle sollicita le réexamen de sa situation à la lumière des arrêts rendus le 11 juillet 2002 par la Grande Chambre de la Cour dans les affaires *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* (requête n° 28975/95) et *I. c. Royaume-Uni* (requête n° 25680/94), où la Cour avait jugé que le fait que les autorités britanniques restaient en défaut de prendre des mesures de nature à permettre la reconnaissance juridique du changement de sexe des transsexuels opérés emportait violation de l'article 8 de la Convention. Le 14 août 2002, la requérante fut informée qu'elle était autorisée à interjeter appel devant la Cour d'appel. Cependant, l'intéressée décida, sur les conseils de son avocat, de se désister de son appel.

Le 5 septembre 2002, le Ministère du travail et de la sécurité sociale refusa d'accorder une pension à l'intéressée sur la base de l'arrêt *Christine Goodwin*. Le 22 décembre 2002, la requérante atteignit l'âge de 65 ans et reçut les premiers versements de sa pension. Le 26 avril 2005, la requérante se vit délivrer un certificat de reconnaissance du genre en application de la loi de 2004 sur la reconnaissance du genre, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. A compter de la date de la délivrance du certificat en question, qui ne produit d'effets que pour l'avenir, son détenteur bénéficie de la reconnaissance juridique du genre qu'il a acquis, notamment en matière de prestations de sécurité sociale et de pensions de retraite versées par l'Etat.

La requérante se plaignait de la non-reconnaissance juridique de son changement de sexe et de s'être vu refuser le versement d'une pension de retraite à l'âge de 60 ans comme les autres femmes. Elle invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété).

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève que la situation de M^{me} Grant est identique à celle dans laquelle se trouvait la requérante en l'affaire *Christine Goodwin*. M^{me} Grant, qui est elle-même une transsexuelle opérée, peut se prétendre victime d'une violation de son droit au respect de sa vie privée contraire à l'article 8 au motif que sa conversion sexuelle n'a pas été juridiquement reconnue.

La Cour observe que, s'il est vrai que le Gouvernement a dû entreprendre des démarches pour se conformer à l'arrêt rendu en l'affaire *Christine Goodwin*, qui impliquaient la mise en œuvre d'un processus d'élaboration et d'adoption d'une nouvelle loi par le Parlement – mené à bien avec une remarquable célérité, on ne saurait considérer que le processus en question a eu un effet suspensif sur la qualité de victime de l'intéressée. A partir du moment où l'arrêt *Christine Goodwin* a été rendu, rien ne justifiait plus l'absence de reconnaissance du changement de genre des transsexuels opérés. La requérante, qui était dans cette situation, ne pouvait à cette époque aucunement bénéficier de pareille reconnaissance et pouvait donc s'estimer lésée par cet état de choses à compter de la date de l'arrêt en question. L'intéressée a perdu sa qualité de victime au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 sur la reconnaissance du genre, laquelle lui a permis d'obtenir, au niveau interne, la reconnaissance de sa nouvelle identité sexuelle. Dès lors, dans la mesure où l'intéressée se plaignait de s'être vu refuser les droits à pension accordés aux femmes dont le genre n'est pas le résultat d'une opération chirurgicale de changement de sexe, elle pouvait se prétendre lésée par cette conséquence de l'absence de reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle à compter du jour où, postérieurement à l'arrêt *Christine Goodwin*, les autorités britanniques avaient rejeté sa demande, c'est-à-dire à partir du 5 septembre 2002.

Dans ces conditions, la Cour dit que le droit de la requérante au respect de sa vie privée a été violé, au mépris de l'article 8.

Article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et en combinaison avec l'article 14 de la Convention

La Cour relève que, selon le droit interne en vigueur à l'époque pertinente, la requérante n'avait pas droit au versement d'une pension de l'Etat à compter de son soixantième anniversaire, et que, dès lors, il est fort possible qu'aucune question se rapportant à un droit patrimonial susceptible de relever de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément ne se pose en l'espèce. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce point. A supposer que les questions relatives à l'ouverture du droit au versement d'une pension de l'Etat tombent sous le coup de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention, la Cour considère que tous les rejets opposés par les autorités britanniques aux demandes de pension formulées par la requérante depuis

qu'elle s'est vu dénier – pour la première fois en 1997 – le droit à l'allocation d'une pension à l'âge où les femmes peuvent en bénéficier relèvent de la marge d'appréciation de l'Etat. Quant aux refus que l'intéressée s'est vu opposer depuis l'arrêt *Christine Goodwin*, la Cour rappelle que celle-ci s'en est plainte sous l'angle de l'article 8. La Cour estime que le grief formulé par la requérante relève essentiellement de l'article 8 et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 1 700 euros (EUR) au titre du dommage matériel, ainsi que 28 149 EUR pour frais et dépens.

Grant c. Royaume-Uni (no 32570/03).

23/05/2006 Violation de l'art. 8 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 14+P1-1 ou P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence antérieure : • B. c. France, arrêt du 25 mars 1992, série A n° 232-C ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Cakici c. Turquie, arrêt du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, § 127 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 97 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni, n° 28975/95, § 75, CEDH 2002-VI ; Cossey c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 184§ 36, § 42 ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1141, § 36 ; I. c. Royaume-Uni [GC], n° 25680/94, 11 juillet 2002 ; I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni (Article 41), nos 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ; Rees c. Royaume-Uni, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106, §§ 35 et 47 ; Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, §§ 59-60 ; X, Y et Z c. Royaume-Uni, arrêt du 22 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE PROTECTION DE
LA MORALE PROTECTION DE LA SANTE
C. c. FINLANDE
09/05/2006
Violation de l'article 8**

L'intéressé et son épouse, B. (à présent décédée), d'origine finlandaise, avaient deux enfants, un fils né en 1987 et une fille née en 1989. Après la séparation du couple, la garde des deux enfants fut confiée à la mère, qui déménagea en Finlande où elle vécut avec sa compagne, L. M. C. avait un droit de visite à l'égard des enfants. Après le décès de B. le 30 août 1999, les juridictions du fond (le tribunal de district et la cour d'appel) finlandaises accordèrent la garde des enfants à M. C. Toutefois, la Cour suprême infirma ces décisions ;

elle attribua la garde à L. et n'octroya aucun droit de visite à M. C.

Le requérant se plaignait de la décision et de la procédure adoptées par la Cour suprême et des contacts extrêmement restreints qu'il avait eus avec ses enfants durant la procédure, et dénonçait la décision de ne pas lui accorder un droit de visite par la suite. Il invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

La Cour rappelle que le litige en matière de garde dont les juridictions finlandaises ont eu à connaître impliquait le requérant, qui est le père des deux enfants, et L., qui était la compagne de feu la mère des enfants et avec laquelle ceux-ci vivaient depuis 1993. Indépendamment de l'acrimonie passée et présente entre les adultes, qui a eu des conséquences néfastes sur les enfants, les juridictions internes n'ont pas conclu que le requérant était de quelque façon que ce soit inapte à assumer son rôle de père ou incapable de subvenir aux besoins de ses enfants ou de faire passer leurs intérêts en priorité. Des rencontres avaient eu lieu sans qu'il y ait de difficultés lorsque la mère était encore en vie, et même en 1999 la relation entre le requérant et ses enfants était, dans l'ensemble, satisfaisante et bénéfique à ceux-ci. Les juridictions inférieures ont donc accordé la garde au requérant, estimant que la réaction négative ultérieure des enfants était due à l'influence de L. et au conflit entre les adultes, et ne pouvait passer pour décisive quant à l'intérêt supérieur des enfants.

La Cour estime que la décision de la Cour suprême d'infirmar ces décisions était fondée sur des motifs pertinents, les enfants ayant exprimé le souhait de demeurer en Finlande avec L. Il y a lieu de noter que toutes les juridictions nationales étaient pour l'essentiel du même avis quant à la cohérence et au poids à donner aux points de vue des points de vue des enfants. Toutefois, la Cour suprême a exclusivement pris en compte les souhaits exprimés par les enfants, sans considérer d'autres facteurs, en particulier les droits du requérant en tant que père, donnant ainsi de fait aux enfants un droit de veto absolu. En outre, ce faisant, elle n'a pas tenu d'audience et n'a pris aucune mesure pour clarifier, au moyen d'autres éléments ou expertises, toute interprétation divergente des témoignages ou pour déterminer si le bien-être des enfants pâtirait plus d'une décision en faveur du requérant que d'une décision favorable à L. qui les priverait effectivement de tout lien avec leur père. La décision a été prise d'une manière qui a légitimement donné au requérant l'impression que l'on avait laissé L. manipuler les enfants et la justice le priver de façon injustifiée de son rôle de parent.

La Cour conclut donc que le processus décisionnel n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts respectifs et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

En ce qui concerne les modalités en matière de visite, la Cour constate que le requérant n'a pas demandé de droit de visite devant la cour d'appel. Au cours de la procédure devant cette juridiction, diverses difficultés ont surgi lors de rencontres. A cette époque, pour une raison quelconque, les enfants refusaient de voir leur père seul et celui-ci s'est opposé à toute proposition tendant à la participation de L. aux rencontres. Cela étant, la Cour estime que le refus de la Cour suprême d'accorder un droit de visite provisoire peut passer pour être fondé sur des raisons pertinentes et suffisantes. Quant au fait que la Cour suprême n'ait pas prévu le maintien des relations avec les enfants, il semble que le requérant n'ait fait aucune demande à cet effet et qu'il n'ait pas saisi les tribunaux ultérieurement d'une demande dans ce sens. Vu l'opposition continue des enfants, il semble qu'il existait également des raisons pertinentes et suffisantes pour refuser d'accorder au requérant un droit de visite selon des modalités définies. Toutefois, jusqu'à ce que les tribunaux statuent sur une demande du requérant, la question est demeurée quelque peu théorique. Pour la Cour, rien n'indique donc que les tribunaux aient méconnu le droit du requérant au respect de sa vie familiale en ce qui concerne la question du droit de visite à l'égard de ses enfants. Partant, elle conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 à cet égard. Quant au grief de M. C. sur le terrain de l'article 6, la Cour constate que l'absence d'audience constitue un élément essentiel et intégral de son constat de violation de l'article 8 et dit, à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose en l'espèce sous l'angle de l'article 6 § 1.

La Cour alloue au requérant 10 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 56 000 EUR pour frais et dépens.

C. c. Finlande (no 18249/02) 09/05/2006 Violation de l'art.8 (refus d'accorder la garde) ; Non-violation de l'art. 8 (droit de visite) ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence antérieure : : Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 49, § 50, § 52, CEDH 2000-VIII ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni (Article 41), nos 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, § 94, CEDH 2000-I ; Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, §§ 65-67, CEDH 2002-I ; Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, § 128, CEDH 2000-VIII ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, §§ 39-41, CEDH 2003 VIII ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 71, § 72, CEDH 2001-V ; W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE
LIBERTE D'EXPRESSION TRIBUNAL IMPARTIAL
TRIBUNAL INDEPENDANT
OBLIGATIONS POSITIVES
ROZANSKI c. POLOGNE
Violation de l'article 8**

En 1990, le requérant se mit en ménage avec une femme, qui donna naissance à un garçon en août 1992. Le père fut enregistré sous le nom de « Stanislaw F. », nom fictif correspondant au prénom du requérant et au nom de famille de la mère.

En avril 1994, la mère quitta le domicile familial, laissant son fils avec le requérant. Peu après, l'enfant tomba malade et fut admis à l'hôpital. La mère l'en retira et vécut cachée avec lui pendant plusieurs mois. Le requérant n'eut plus de contacts avec l'enfant. Il accomplit par la suite des démarches afin de faire reconnaître légalement sa paternité biologique présumée. Il demanda au tribunal de district de Gdansk de désigner un tuteur qui serait chargé de représenter l'enfant dans le cadre de la procédure en reconnaissance de paternité. Il invita par ailleurs le procureur à engager pareille action en son nom. Le procureur répondit le 5 mai 1995 qu'il ne pouvait faire droit à cette demande dès lors que le requérant avait déjà demandé au tribunal civil de désigner un tuteur pour l'enfant aux fins de l'introduction d'une action en reconnaissance de paternité et que dans ces conditions, il ne lui paraissait pas souhaitable que le parquet examinât la demande du requérant, qui, si elle devait aboutir, donnerait naissance à deux procédures parallèles, simultanément pendantes, concernant la détermination de la paternité du requérant. Le requérant retira cette demande en novembre 1995.

En juillet 1996, J.M., le nouveau compagnon de la mère, reconnut la paternité de l'enfant, dont il devint le père légal.

Par la suite, le requérant pria à nouveau le tribunal de district de désigner un tuteur pour l'enfant aux fins de l'introduction d'une procédure en reconnaissance de paternité. Le tribunal le débouta, considérant qu'il n'avait pas qualité pour agir étant donné que depuis la déclaration J.M. était le père légal du garçon. Le requérant forma ultérieurement des demandes de même nature, qui furent rejetées pour le même motif et selon une procédure simplifiée.

Le requérant, qui affirme être le père biologique de l'enfant, se plaignait d'avoir été empêché de le reconnaître officiellement. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention.

La Cour estime que le lien du requérant avec l'enfant était suffisamment établi dans les faits pour pouvoir entrer dans la notion de vie familiale, au sens de l'article 8 § 1. Elle rappelle que là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une

protection juridique rendant possible, dès la naissance, l'intégration de l'enfant dans sa famille.

La Cour estime qu'un aspect essentiel de la présente affaire est l'absence de toute procédure directement accessible par laquelle le requérant aurait pu revendiquer l'établissement de sa paternité légale, l'introduction d'une telle procédure relevant du pouvoir discrétionnaire des autorités. Deuxièmement, la Cour note l'absence, en droit interne, de toute directive concernant la manière dont les autorités qui en sont investies sont censées exercer leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'opportunité de remettre en cause une paternité légale établie par une déclaration formulée par un autre homme. Troisièmement, la Cour considère que les autorités ont exercé ce pouvoir de manière superficielle dans le traitement des demandes du requérant tendant à la remise en cause de la paternité de J.M. Elles n'ont pris aucune mesure pour déterminer quelle était la véritable situation de l'enfant, de la mère et du requérant. Elles n'ont jamais interrogé le requérant dans le but d'apprécier ses qualités de parent. Enfin, elles ne se sont jamais penchées sur la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, l'examen de la paternité du requérant nuirait ou non aux intérêts de l'enfant.

Les autorités ont simplement répété dans leurs décisions que le simple fait que l'enfant avait été légalement reconnu par un autre homme suffisait pour justifier le rejet des demandes du requérant tendant à la reconnaissance de sa paternité biologique. La Cour conclut dès lors que l'Etat n'a pas veillé au respect de la vie familiale du requérant, au sens de l'article 8 et alloue au requérant 8 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Rózanski c. Pologne (no 55339/00) 18/05/2006

Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire

Opinions Séparées : Jurisprudence antérieure : : Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 et § 50 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, p. 56, § 31, § 32 et § 40 ; M.B. c. Royaume-Uni, n° 22920/93, décision de la Commission du 6 avril 1994, Décisions et rapports 77-A, p. 115 ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, § 57 et § 59, avec d'autres références ; Mizzi c. Malte, n° 26111/02 § 114 ; Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**VIE ACCES A UN TRIBUNAL
PEREIRA HENRIQUES c. LUXEMBOURG
09/05/2006**

Violation de l'art. 2 (volet procédural) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ;

Lio Coimbra Henriques fut tué dans un accident du travail survenu en février 1995 alors qu'il était salarié de la société G., qui avec la société M., procédait à des travaux de démolition d'un immeuble situé au n° 30 du Boulevard Royal à Luxembourg. Cet immeuble avait été

partiellement détruit afin de permettre d'effectuer des travaux de stabilisation sur l'immeuble voisin.

Le 2 février 1995, alors que M. Coimbra Henriques et un autre ouvrier procédaient à ces travaux de stabilisation au niveau du premier étage, un mur de l'immeuble n° 30 s'effondra sur eux depuis le troisième étage et les emporta à travers le plancher jusqu'au rez-de-chaussée. Cet accident causa le décès de M. Coimbra Henriques et de graves blessures à l'autre ouvrier.

Le jour même, un contrôleur de l'ITM (Inspection du travail et des mines), des policiers, un juge d'instruction et un membre du parquet se rendirent sur les lieux. Les autorités policières, après avoir recueilli de nombreux témoignages, dressèrent des procès-verbaux dans le dossier ouvert à charge de l'entrepreneur pour cause d'homicide involontaire et d'infractions à la législation relative à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs. Par ailleurs, dès le lendemain de l'accident, l'ITM, ordonna l'arrêt de l'exploitation du chantier. En avril 1995, l'ITM rendit au parquet un rapport sur les circonstances de l'accident : il y était notamment fait état de témoignages selon lesquels la stabilité du mur litigieux avait été contrôlée visuellement, par des coups de pieds, et du refus du parquet d'accepter la proposition du contrôleur de l'ITM d'effectuer une expertise.

Les autorités d'enquête ne furent pas en mesure de déterminer de manière unanime les causes de l'écroulement du mur. Le 17 mai 1996, le parquet décida de classer l'affaire sans suite.

Par une citation directe devant le tribunal correctionnel de Luxembourg, les requérants sollicitèrent la condamnation pénale des responsables des sociétés G. et M. pour avoir causé involontairement la mort de M. Coimbra Henriques en ne s'étant pas conformés aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers ; par ailleurs, ils demandèrent à obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel et moral qu'ils avaient subi.

Le tribunal correctionnel déclara leur citation directe irrecevable au motif qu'en vertu de l'article 115 du code des assurances sociales (CAS), les victimes ou leurs ayants droit ne peuvent agir judiciairement en dommages et intérêts contre l'employeur, sauf en cas d'accident du travail provoqué intentionnellement. Ce jugement fut confirmé en appel et le pourvoi en cassation introduit par les requérants fut rejeté par la Cour de cassation le 10 février 2000.

Les requérants dénonçaient l'absence d'enquête effective sur les circonstances du décès de leur mari et père. Par ailleurs, ils soutenaient n'avoir pas eu accès à un tribunal du fait de l'application de l'article 115 du CAS et n'avoir pas disposé d'un recours effectif afin de faire établir les circonstances du décès de leur proche. Ils invoquaient les articles 2, 6 § 1 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour estime qu'en décidant de ne pas retenir la proposition du contrôleur de l'ITM de d'effectuer une expertise, le parquet a empêché de clarifier des zones d'ombre qui subsistaient dans le dossier à l'issue de l'enquête préliminaire. Le ministère public ne saurait ainsi passer pour avoir permis d'établir la cause du décès et d'en identifier et sanctionner les responsables. Selon la Cour, il importait particulièrement que le parquet mène l'enquête avec diligence, dans la mesure où il ne pouvait ignorer que l'article 115 du CAS empêchait la famille du défunt d'obtenir des explications des entrepreneurs sur leurs actions et omissions.

Dès lors, la Cour conclut que l'enquête n'a pas été « effective » en l'espèce et elle conclut de ce fait à la violation de l'article 2 sous l'angle procédural.

Article 6 § 1

Relevant que le droit luxembourgeois applicable au moment de l'accident ne reconnaissait pas aux requérants un « droit » de caractère civil propre à faire jouer l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour conclut par six voix contre une, que cette disposition n'est pas applicable et, partant, qu'elle n'a pas été violée.

La Cour alloue aux requérants 60 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 12 000 EUR pour frais et dépens.

Pereira Henriques c. Luxembourg (no 60255/00).09/05/2006
Violation de l'art. 2 (volet procédural) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions Séparées** : Casadevall ,opinion partiellement dissidente **Droit en Cause** : Loi du 17 juin 1994 sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail ; Code des assurances sociales **Jurisprudence antérieure** : : A c. Royaume-Uni, no 35373/97, § 65, CEDH 2002-X ; Abdurrahman Orak c. Turquie, no 31889/96, § 82, 14 février 2002 ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], no 35763/97, §§ 48-49, CEDH 2001-XI ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, CEDH 1999-V ; Dyer c. Royaume-Uni, no 10475/83, 9 octobre 1984, Décisions et rapports 39, p. 246 ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, § 65, § 67 ; Ferrazzini c. Italie [GC], no 44759/98, §§ 24-31, CEDH 2001-VII ; Fogarty c. Royaume-Uni [GC], no 37112/97, §§ 25-26, CEDH 2001-XI (extraits) ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, § 81 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Keenan c. Royaume-Uni, arrêt du 3 avril 2002, no 27229/95, § 89, CEDH 2001-III ; Ketterick c. Royaume-Uni, no 9803/82, 15 octobre 1982 ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A no 27, § 89 ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêt et décisions 1998-III, § 36 ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-A, § 80 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102, § 192 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 327-A, § 49 ; McElhinney c. Irlande [GC], no

31253/96, § 23, § 25, CEDH 2001-XI (extraits) ; McKerr c. Royaume-Uni, arrêt du 4 mai 2001, no 28883/95, § 111, § 113, CEDH 2001-III ; Menson c. Royaume-Uni (déc.), no 47916/99, CEDH 2003-V ; Öneriyildiz c. Turquie [GC], no 48939/99, § 113, CEDH 2004-XII ; Osman c. Royaume-Uni, Recueil 1998-VIII, arrêt du 28 octobre 1998, § 115 ; Pinder c. Royaume-Uni, no 10096/82, 9 octobre 1984 ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, série A no 172, § 36 ; Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, § 118, § 122, § 124, CEDH 2005-... ; Slimani c. France, no 57671/00, § 29, § 32, CEDH 2004-IX ; Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, § 62 ; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série A no 50, § 38 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-IV, p. 2438, § 100 ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], no 29392/95, § 81, § 87, § 91, §§ 100-101, CEDH 2001-V (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**VIE RECOURS A LA FORCE ABSOLUMENT
NECESSAIRE DEFENSE CONTRE LA VIOLENCE
ILLEGALE EFFECTUER UNE ARRESTATION
REGULIERE RECOURS EFFECTIF**

L'enquête a manqué de la méticulosité nécessaire, ce qui a compromis sa capacité d'établir avec un degré de certitude plus élevé les circonstances du décès

HALIT CELEBI c. TURQUIE

Non-violation de l'article 2 (décès)

Violation de l'article 2 (enquête)

Violation de l'article 13

Les faits prêtent à controverse entre les parties. Le requérant soutient que son fils a fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire. Le gouvernement turc soutient quant à lui qu'à la suite d'une dénonciation d'un membre présumé du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), les forces de l'ordre tentèrent d'appréhender Hayrullah Çelebi et Biral Akbalik le 16 novembre 1995. Lorsque les policiers les sommèrent de se rendre, les intéressés ouvrirent le feu et prirent la fuite en dépit des sommations leur étant adressées. Il s'en suivit une fusillade à l'occasion de laquelle le fils du requérant fut blessé ; il décéda lors de son transfert à l'hôpital. M. Akbalik, qui s'était rendu à la police, confirma cette version des faits avant de se rétracter au cours de la procédure pénale dirigée contre lui. Une enquête judiciaire fut immédiatement ouverte. Dans le cadre de celle-ci, un procès-verbal d'incident fut établi et des recherches furent effectuées sur les lieux de l'incident, lesquelles permirent de retrouver l'arme de Hayrullah Çelebi et 21 douilles. L'autopsie effectuée révéla qu'atteinte de deux balles dans le dos, la victime était décédée d'une hémorragie interne. En outre, une expertise balistique des armes des policiers, du défunt et des douilles retrouvées sur place fut effectuée et les déclarations des policiers ayant participé à l'opération, de Birol Akbalik ainsi que du requérant et de son épouse furent recueillies.

En mars 1996, des poursuites pénales pour homicide furent engagées contre les six fonctionnaires de police ayant pris part aux événements en question ; le requérant se constitua partie intervenante dans cette procédure et demanda qu'un complément d'enquête soit réalisé. La cour d'assise rejeta ses demandes et acquitta les policiers au motif qu'ils avaient agi en état de légitime défense. L'intéressé se plaignait que son fils avait été tué dans des conditions constitutives d'une violation de l'article 2 de la Convention et dénonçait l'absence d'enquête adéquate et efficace au sujet de ce décès. En outre, invoquant l'article 13, il alléguait n'avoir pas disposé d'un recours effectif. La Cour note que les allégations du requérant selon lesquelles son fils aurait été victime d'une exécution extrajudiciaire ne s'appuient pas sur des faits suffisamment concrets et vérifiables ; elles ne sont corroborées, de façon concluante, par aucune déposition de témoin, hormis celle de Birol Akbalik, ou autre élément de preuve. Dans ces conditions, une conclusion selon laquelle le fils du requérant aurait été victime d'une exécution extrajudiciaire relèverait plus du domaine de l'hypothèse et de la spéculation que d'indices fiables. Par conséquent, la Cour conclut que Hayrullah Çelebi a trouvé la mort lors d'une fusillade avec les forces de l'ordre. L'absence de recherche d'empreintes digitales sur l'arme de la victime et de poudre sur ses mains ne permet pas en soi de mettre en cause cette conclusion. La Cour relève notamment que l'usage de la force par les policiers est le résultat direct de la réaction violente de Hayrullah Çelebi. Ceux-ci ont pu considérer qu'il existait une menace réelle que le fugitif blessât ou tuât l'un d'entre eux ou un civil, et croire de bonne foi à la nécessité de riposter pour écarter tous risques. Par ailleurs, la fuite du suspect a mis les membres des forces de l'ordre face à des développements auxquels ils ont dû réagir sur le champ et ainsi adopter rapidement leur comportement. Sur les 21 balles tirées lors de l'affrontement, 12 l'ont été par des policiers et neuf par le fugitif. A cet égard, il convient de noter que le rôle des agents ayant participé à l'opération avait été déterminé ; trois d'entre eux étaient en charge de l'arrestation et les trois autres responsables du périmètre. D'ailleurs, seuls les premiers ont fait usage de leurs armes et ce dans le respect des conditions énoncées dans le règlement pertinent. Dès lors, la Cour estime que l'usage de la force meurtrière n'a pas dépassé ce qui était « absolument nécessaire » pour « assurer la défense de toute personne contre la violence » et, notamment, « effectuer une arrestation régulière ». En conséquence, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 2 quant au décès de Hayrullah Çelebi.

Quant à l'enquête menée au sujet du décès du fils du requérant, la Cour relève des carences de nature à compromettre l'efficacité. Elle observe notamment que Birol Akbalik, seul témoin oculaire connu de la fusillade, n'a pas été entendu devant la cour d'assises alors que son

témoignage était crucial puisqu'il aurait pu permettre d'établir une reconstitution plus fiable de l'incident. Par ailleurs, la présence de poudre sur la main de la victime n'a pas été vérifiée alors qu'une autopsie a été pratiquée sur son corps et les empreintes digitales sur l'arme n'ont pas été relevées lors de l'expertise balistique ou avant. Or, de telles recherches auraient pu se révéler essentielles pour établir avec exactitude les circonstances de la cause et vérifier les allégations du requérant. Enfin, alors que rien ne s'y opposait, la demande de reconstitution des faits sur les lieux de la fusillade a été écartée par la cour d'assises.

Dans ces conditions, la Cour conclut que l'enquête a manqué de la méticulosité nécessaire, ce qui a compromis sa capacité d'établir avec un degré de certitude plus élevé les circonstances du décès du fils du requérant. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 sur ce point.

Enfin, la Cour estime qu'on ne saurait considérer qu'une enquête pénale effective a été conduite conformément à l'article 13.

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour alloue à M. Çelebi 6 000 EUR pour préjudice moral et 3 000 EUR pour frais et dépens, moins les 685 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

Halit Çelebi c. Turquie (n° 54182/00) 02/05/2006 Non-violation de l'art. 2 (aspect substantiel) ; Violation de l'art. 2 (aspect procédural) ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en Cause** : Article 17 de la Constitution ; Article 49 §§ 2-3 du code pénal ; Article 16 de la loi n° 2559 **Jurisprudence antérieure** : : Andronicou et Constantinou c. Chypre, arrêt du 9 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, pp. 2097-2098, § 171, p. 2102, § 181, p. 2104, § 186, p. 2107, § 192, et p. 2108, § 193 ; Anguelova c. Bulgarie, no 38361/97, § 137, §§ 139 et 144, CEDH 2002-IV ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A no 131, p. 23, § 52 ; H.Y. et Hu.Y. c. Turquie, no 40262/98, §§ 124-125, § 126, § 152, 6 octobre 2005 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 64-65, §§ 160-161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, §§ 105-107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, no 30054/96, §§ 96-97, 4 mai 2001 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, pp. 17-18, § 30 ; Makaratzis c. Grèce [GC], no 50385/99, §§ 56-59, § 69, CEDH 2004-XI ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, p. 46, § 150, § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni, no 28883/95, §§ 108 et seq., CEDH 2001-III ; Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 et 43579/98, § 113, CEDH 2005-... ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Ogur c. Turquie [GC], no 21594/93, § 88, CEDH 1999-III ; Perk et autres c. Turquie, no 50739/99, 28 mars 2006 ; Tahsin Acar c. Turquie [GC], no 26307/95, § 213, CEDH 2004-III ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2442, § 113

**NECESSITE RAISONNABLE D'EMPECHER LA
FUITE VOIES LEGALES
AMBRUSZKIEWICZ c. POLOGNE
04/05/2006
Violation de l'article 5 § 1**

En 2002, le requérant fut mis en examen pour avoir formulé, auprès des supérieurs hiérarchiques des personnes visées, de fausses accusations envers certains policiers et magistrats de la région. Cité à comparaître devant le tribunal de district de Szczecinek, l'intéressé fit l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire de trois mois pour avoir entravé le bon déroulement de la procédure en ne se représentant pas après une interruption d'audience.

Invoquant l'article 5 § 1 c), le requérant alléguait que son placement en détention provisoire était arbitraire et illégal.

La Cour note que l'infraction pour laquelle le requérant était poursuivi lui faisait encourir une peine d'emprisonnement de deux ans en application de l'article 234 du code pénal ; sa détention avait donc une base légale en droit polonais.

Pour ordonner le placement et le maintien du requérant en détention, les autorités ont invoqué notamment le besoin de garantir le bon déroulement de la procédure pénale et plus particulièrement, la crainte que l'intéressé essaye de se soustraire à la justice. Or, il est difficile de déceler les éléments de nature à corroborer l'allégation de risque de voir le requérant tenter de se soustraire à la justice : M. Ambruszkiewicz a été placé en détention à l'issue de la toute première audience dans son affaire parce qu'il avait quitté le tribunal sans autorisation et, ni la complexité de l'affaire, ni la gravité de la peine qu'il encourait ne constituaient des facteurs pouvant l'inciter à se dérober. Par ailleurs, eu égard à l'objet des poursuites, le tribunal chargé de l'affaire avait l'obligation particulière d'agir de façon à éviter toute apparence de partialité. De plus, bien que cela leur ait été demandé à plusieurs reprises par l'avocat du requérant, les autorités n'ont pas envisagé l'application des mesures moins intrusives prévues par le droit polonais. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1 et alloue au requérant 3 000 EUR pour préjudice moral.

Ambruszkiewicz c. Pologne (n° 38797/03) 04/05/2006 Violation de l'art. 5-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Droit en Cause** : Articles 251 § 3, 266 § 1, 275 § 1 et 382 du code de procédure pénale **Jurisprudence antérieure** : : Baranowski c. Pologne, n°28358/95, §51, CEDH 2000-III ; Douiyeb c. Pays-Bas [GC], n°31464/96, §§ 44-45, du 4 août 1999 ; K.-F c. Allemagne, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, § 63 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, § 122 ; Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01, § 127, CEDH-2005-... ; Witold Litwa c. Pologne, n°26629/95, § 78, CEDH 2000-III (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**TRAITEMENT DEGRADANT
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES
RECOURS**

KADIKIS c. LETTONIE (n° 2)

04/05/2006

Violation de l'art. 3

Violation de l'art. 13 ;

En avril 2000, le requérant fut condamné à 15 jours de « détention administrative » (*administrativais arests*) pour avoir commis un outrage au tribunal, infraction non qualifiée de pénale en droit letton et réprimée par le code des contraventions administratives.

En exécution de cette ordonnance, le requérant fut arrêté le 28 avril 2000 et aussitôt placé dans le quartier d'isolement provisoire de la direction locale de la police d'Etat de Liepaja, afin d'y purger sa peine. Il y demeura jusqu'à sa libération, le 13 mai 2000.

Les conditions de détention du requérant pendant cette période prêtent à controverse entre les parties.

Le requérant dénonce les conditions de sa détention, soulignant notamment les éléments suivants :

- sa cellule de 6 m² accueillait régulièrement quatre ou cinq détenus ;
- cette cellule était mal aérée (le ventilateur était souvent éteint) et mal éclairée, le seul dispositif d'éclairage étant une lampe de nuit, placée dans une niche au-dessus de la porte et allumée jour et nuit ;
- les promenades étaient inexistantes si bien que pendant les 15 jours de sa détention, il ne put ni voir la lumière du jour ni respirer de l'air frais ;
- la plate-forme à coucher étant dépourvue de toute pièce de literie, même de matelas et de couvertures, les détenus étaient obligés de dormir habillés à même les planches ;
- il n'était autorisé à aller aux toilettes que trois fois par jours et devait utiliser une bouteille et une écuelle en plastique pour satisfaire ses besoins naturels en cas de nécessité ;
- ses proches ne furent autorisés à lui transmettre des articles d'hygiène et des vêtements qu'une seule fois.

Le requérant alléguait que les conditions de sa détention dans le quartier d'isolement provisoire pendant la période allant du 28 avril au 13 mai 2000 constituaient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention. Sous l'angle de l'article 13, il dénonçait également l'absence, dans le système juridique letton, d'un recours effectif susceptible de remédier à son grief tiré de l'article 3.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève que la cellule dans laquelle le requérant était détenu mesurait 6 m². A cet égard, elle rappelle que le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) a fixé à 7 m² par personne la surface minimum approximative souhaitable pour une cellule de détention. Qui plus est, les parties s'accordent à dire que plus de la

moitié de cette superficie était occupée par une plate-forme de couchage, de sorte que tout l'espace libre où l'on pouvait se déplacer ne mesurait qu'environ 2,5 m². Or, le nombre de détenus habituellement présents dans cette cellule pendant la période de la détention du requérant était quatre ou cinq. Ainsi, chacune des personnes détenues dans la cellule disposait d'un espace variant entre 1,2 et 1,5 m², ou même entre 0,5 et 0,6 m² si l'on ne compte que l'espace libre. Aux yeux de la Cour, une telle surpopulation soulève en soi un problème grave sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

La Cour constate ensuite que la cellule était dépourvue d'éclairage naturel, de sorte que la lumière du jour n'y pénétrait jamais. De plus, en dépit du grand nombre de personnes enfermées dans cette cellule, le système d'aération ne fonctionnait pas correctement et était souvent arrêté.

En outre, le Gouvernement n'a pas démenti le fait qu'aucune possibilité de promenade n'était prévue et que, hormis les brèves sorties pour se rendre aux toilettes ou aux lavabos, le requérant n'a jamais quitté sa cellule surpeuplée, sans même parler d'une sortie à l'extérieur pour respirer de l'air frais et bénéficier d'un minimum de mouvement.

De même, les parties s'accordent à dire que le requérant ne disposait ni de lit ni de couchette individuelle et qu'il devait partager avec ses codétenus une plate-forme en bois, dépourvue de literie, si bien que les détenus dormaient habillés à même les planches. La taille de la plate-forme (2,1 mètres sur 1,7) rendait l'espace de couchage très limité et contraignaient les personnes à dormir blotties les unes contre les autres lorsque cinq d'entre elles s'y allongeaient.

Par ailleurs, la Cour estime que l'obligation des autorités d'assurer la santé et le bien-être général d'un détenu implique, entre autres, l'obligation de le nourrir convenablement. Or, pendant sa détention, M. Kadikis ne recevait qu'un seul repas complet par jour et ne bénéficiait ni de petit déjeuner le matin, ni de dîner le soir. Même si le Gouvernement affirme que les détenus recevaient au surplus du pain pour tout le reste de la journée, la Cour doute fort que cela puisse être jugé suffisant pour subvenir aux besoins essentiels de l'organisme pendant 15 jours. A cet égard, il y a lieu de noter que toute réception, par les détenus, de produits alimentaires de l'extérieur était interdite.

Enfin, la Cour relève l'absence d'eau potable et, plus généralement, d'eau courante dans la cellule du requérant. Il apparaît en effet que celui-ci ne pouvait accéder à l'eau potable qu'à l'occasion de ses sorties aux toilettes ou aux lavabos, et ce, nonobstant la chaleur dont il affirme avoir souffert.

En conclusion, la Cour relève que, pendant sa détention, M. Kadikis était confiné dans un local très exigu où régnaient des conditions de surpopulation extrême et une atmosphère étouffante, sans lumière naturelle et souvent

sans air frais, sans possibilité d'en sortir autrement que pour aller aux lavabos ou aux toilettes, sans lit, obligé de dormir habillé sur des planches avec d'autres détenus ; qu'il était de surcroît mal nourri et, sans aucun doute, assoiffé. Si rien n'indique une intention quelconque, de la part des autorités lettones, d'humilier ou de rabaisser le requérant, la détention de celui-ci dans de telles conditions pendant 15 jours ne pouvait que porter atteinte à sa dignité et lui inspirer des sentiments d'humiliation et d'avilissement. Aux yeux de la Cour, cela suffit pour conclure que le traitement infligé au requérant constituait un « traitement dégradant », au sens de l'article 3.

Article 13

La Cour constate ensuite que le droit letton ne prévoit, en des termes exprès, aucune voie de recours contre les conditions d'une détention administrative. Considérant que le requérant ne disposait d'aucun recours effectif lui permettant de contester les conditions de sa détention, la Cour conclut à la violation de l'article 13. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 7 000 euros pour dommage moral

Kadikis c. Lettonie (n° 2) (no 62393/00).04/05/2006

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Droit en Cause** : Code des contraventions administratives ; Règlement des quartier d'isolement provisoire des établissements relevant de la police d'Etat ; Loi sur la police du 4 juin 1991 ; Loi sur le parquet du 19 mai 1994 ; Loi relative à l'examen de requêtes, de plaintes et de suggestions par les autorités de l'Etat et des collectivités territoriales du 27 octobre 1994 **Jurisprudence antérieure** : l'Affaire grecque, requêtes nos 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire 12, p. 13, § 26 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2275-2276, §§ 51-52, et p. 2286, § 95 ; Assenov et autres c. Bulgarie arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3288 § 94 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 73, CEDH 2000-VIII ; Dougoz c. Grèce, no 40907/98, § 46, CEDH 2001-II ; Farbutuhs c. Lettonie, no 4672/02, § 51, 2 décembre 2004 ; Gennadi Naoumenko c. Ukraine, no 42023/98, § 101 et § 134, 10 février 2004 ; Granger c. Royaume-Uni, no 11932/86, décision de la Commission du 9 mai 1988, DR 56, p. 199 ; Hurtado c. Suisse, arrêt du 28 janvier 1994, série A no 280-A, avis de la Commission, pp. 15-16, § 79 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 451, CEDH 2004-VII ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 64-65, § 161 in fine ; Kalachnikov c. Russie, no 47095/99, § 95 et § 97, CEDH 2002-VI ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, §§ 90, 91, 92, 152 et 157, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119 et § 121, CEDH 2000-IV ; McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, no 50390/00, § 45, CEDH 2003-V ; Mifsud c. France (déc.) [GC], no 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Mouisel c.

France, no 67263/01, § 40, CEDH 2002-IX ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 73, CEDH 1999-II ; Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67 et § 74, CEDH 2001-III ; Pine Valley Developments Ltd. et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991, série A no 222, p. 25, § 47 ; Podkolzina c. Lettonie (déc.), no 46726/99, 8 février 2001 ; Podkolzina c. Lettonie, no 46726/99, § 49, CEDH 2002-II ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55 ; Roseiro Bento c. Portugal (déc.), no 29288/02, 30 novembre 2004 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 69, CEDH 1999-IX ; Valasinas c. Lituanie, no 44558/98, § 100, CEDH 2001-VIII ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A no 215, p. 36, § 107. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

LIBERTE D'EXPRESSION

AYDIN TATLAV c. TURQUIE

02/05/2006

Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-b ;

Journaliste de profession, le requérant est l'auteur d'un ouvrage intitulé « *Islamiyet Gerçegi* » (La réalité de l'Islam), dont la première édition fut publiée en 1992. Il y avançait principalement l'idée selon laquelle la religion avait pour effet de légitimer les injustices sociales en les faisant passer pour « la volonté de Dieu ». En quatre ans, 16 500 exemplaires de cet ouvrage furent publiés au total. A la suite d'une dénonciation, le requérant fut interrogé par le procureur et inculpé pour avoir « fait une publication destinée à profaner l'une des religions ». Le 19 janvier 1998, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de un an qui fut convertie en une amende. Le requérant se pourvut vainement en cassation. Le requérant soutenait que sa condamnation avait emporté violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), il dénonçait également l'iniquité de la procédure ayant abouti à sa condamnation. La Cour note que certains passages de l'ouvrage litigieux contiennent de vives critiques de la religion sur le terrain socio-politique. Toutefois, la Cour n'observe pas dans ces propos un ton insultant visant directement les croyants, ni une attaque injurieuse pour des symboles sacrés, notamment des Musulmans, qui à la lecture du livre pourront tout de même se sentir offusqués par ce commentaire caustique de leur religion. La Cour tient également compte du fait que bien que publié pour la première fois en 1992, aucune poursuite n'a été déclenchée avant 1996, date de parution de la cinquième édition. Elle constate aussi que c'est à la suite d'une dénonciation d'un particulier que le parquet engagea des poursuites contre le requérant. Quant à la sanction infligée à M. Aydin Tatlav, la Cour estime qu'une condamnation pénale, comportant de surcroît le risque d'une peine privative de liberté, pourrait

avoir pour effet de dissuader les auteurs et éditeurs de publier sur la religion des opinions qui ne soient pas conformistes et faire obstacle à la sauvegarde du pluralisme indispensable pour l'évolution saine d'une société démocratique.

Dans ces circonstances, la Cour considère que l'ingérence litigieuse n'était pas « proportionnée au but légitime poursuivi » et elle conclut dès lors, à l'unanimité à la violation de l'article 10.

Par ailleurs, la Cour rappelle avoir déjà jugé que la non-communication de l'avis du procureur général, compte tenu de la nature des observations de celui-ci et de l'impossibilité pour un justiciable d'y répondre par écrit, emportait violation de l'article 6. Ne voyant aucune raison de s'écarter en l'espèce de cette conclusion, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 3 b). Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue à M. Aydin Tatlav 3 000 EUR pour préjudice moral et matériel, et 52 EUR pour frais et dépens.

Aydin Tatlav c. Turquie (n° 50692/99) 02/05/2006 Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-b ; Dommage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire (globale) ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale

Droit en Cause : Article 175 du code pénal

Jurisprudence antérieure : Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Giniewski c. France, no 64016/00, § 55, 31 janvier 2006 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, §§ 55-58, CEDH 2002-V ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, § 49 ; I.A. c. Turquie, no 42571/98, § 29, CEDH 2005-... ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A no 260-A ; Murphy c. Irlande, no 44179/98, § 67, § 68, CEDH 2003-IX ; Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20 septembre 1994, série A no 295-A, p. 19, § 47, § 49, § 50, § 55 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, §§ 68-71, CEDH 1999-VI ; Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions, 1996-V, § 53, § 58

Des écrits ayant une connotation hostile au service militaire, s'ils n'exhortent pas à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement, et qu'il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui, aux yeux de la Cour, est l'élément essentiel à prendre en considération, ne justifient pas une ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

ERGIN c. TURQUIE (N° 6)

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Violation de l'article 10

Rédacteur en chef du journal « *Günlük Emek* » (le travail au quotidien), le requérant publia en septembre 1997 un article intitulé « [cérémonies d'] accompagnement des appelés au service militaire et mémoire collective » (*Asker ugurlamalar ve toplumsal hafıza*), consistant en une critique du cérémonial, devenu traditionnel, des départs au service militaire ; dans un langage littéraire,

l'auteur expliquait que l'enthousiasme accompagnant ces départs niait la fin tragique qui attendait une partie des appelés, à savoir la mort ou la mutilation.

Le 20 octobre 1998, le Tribunal de l'état-major le reconnu coupable d'avoir incité autrui à se soustraire au service militaire et le condamna à deux mois d'emprisonnement qu'il commua en une amende. Le pourvoi en cassation formé par le requérant fut rejeté le 10 février 1999.

Le requérant soutenait que sa condamnation avait porté atteinte à sa liberté d'expression et emporté violation de l'article 10 (liberté d'expression). Par ailleurs, invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), il dénonçait l'iniquité de la procédure ayant abouti à sa condamnation du fait notamment du manque d'indépendance et d'impartialité du Tribunal de l'état-major.

La Cour estime que les motifs retenus par les juridictions turques ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Elle observe notamment que, si les propos contenus dans l'article litigieux donnent au récit une connotation hostile au service militaire, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement, et qu'il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui, aux yeux de la Cour, est l'élément essentiel à prendre en considération. L'article litigieux était publié dans un journal destiné à un large public et ne visait, ni dans sa forme, ni dans son contenu, à provoquer une désertion immédiate.

Selon la Cour, la condamnation du requérant au pénal ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique ». Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10.

Quant au grief tiré de l'indépendance et l'impartialité du Tribunal de l'état-major, la Cour prend d'abord acte des renseignements fournis par le gouvernement turc selon lesquels la législation turque a été modifiée de manière à répondre aux exigences de la Convention.

La Cour estime que le fait que des tribunaux composés, même partiellement, de militaires décident d'accusations en matière pénale dirigées contre des civils ne peut être jugé conforme à l'article 6 que dans des circonstances exceptionnelles ; elle est en cela confortée par les développements s'étant développés au niveau international ces dernières années. Selon la Cour, le pouvoir de la justice pénale militaire ne devrait s'étendre aux civils que s'il existe des raisons impérieuses justifiant une telle situation et ce, en s'appuyant sur une base légale claire et prévisible.

Elle estime qu'il est compréhensible que le requérant, un civil qui répondait devant un tribunal composé exclusivement de militaires d'infractions relatives à la propagande contre le service militaire, ait redouté de comparaître devant des juges appartenant à l'armée, laquelle peut être assimilée à une partie à la procédure. De

ce fait, l'intéressé pouvait légitimement craindre que le Tribunal de l'état-major se laissât indûment guider par des considérations partiales. On peut donc considérer qu'étaient objectivement justifiés les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1.

Quant à l'autre grief tiré de l'iniquité de la procédure, la Cour rappelle qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction ; elle estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour alloue au requérant 2 000 EUR pour préjudice moral et 1 500 EUR pour frais et dépens.

Ergin c. Turquie (n° 6) (n° 47533/99) 04/05/2006 Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 (indépendance et impartialité du Tribunal de l'état-major) ; Non-lieu à examiner l'art. 6 (autre grief) ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention

Opinions Séparées : Droit en Cause : Article 145 de la Constitution ; Article 11 de la loi sur la constitution des tribunaux militaires ; Article 155 du code pénal ; Article 58 du code pénal militaire **Jurisprudence antérieure :** Aksoy (Eroglu) c. Turquie (déc.), no 59741/00, 3 novembre 2005 ; Arrowsmith c. Royaume-Uni, no 7050/75, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, Décisions et Rapports (DR) 19, p. 5 ; Bulut c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 31 ; Canevi et autres c. Turquie, no 40395/98, § 33, 10 novembre 2004 ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 ; Cooper c. Royaume-Uni [GC], no 48843/99, § 106, CEDH 2003-XII ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 60 et § 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58, and p. 1573, § 72 in fine ; Karkin c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Morris c. Royaume-Uni, no 38784/97, § 59, CEDH 2002-I ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 116, CEDH 2005-... ; Önen c. Turquie, (déc.), no 32860/96, 10 février 2004 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI ; Sadak et autres c. Turquie, nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 38, CEDH 2001-VIII ; Sahiner c. Turquie, no 29279/95, § 37 et § 45, CEDH 2001-IX ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30 ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002 ; Zolotas c. Grèce, no 38240/02, § 24, 2 juin 2005

Sources Externes : Observations générales du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ; Jurisprudence de la Cour interaméricaine de protection des droits de l'homme (L'arrêt existe en français et en anglais.)

EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE PROCES EQUITABLE

SAINT-ADAM ET MILLOT c. FRANCE Violation de l'article 6 § 1 (équité)

En 1992, le requérant et son épouse furent assignés par le Crédit Lyonnais pour défaut de paiement des mensualités correspondant au remboursement du prêt immobilier que la banque avait consenti au requérant et pour lequel son épouse était caution. Les intéressés assignèrent à leur tour la banque afin d'obtenir la nullité du prêt consenti, car ils n'avaient pas reçu, comme l'exigeait la loi à l'époque, de tableau d'amortissement avec l'offre de prêt. La cour d'appel de Dijon fit droit à leur demande.

Alors que l'affaire était pendante, entra en vigueur la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 « portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » dont l'article 87-1 modifie, avec effet rétroactif, des dispositions du code de la consommation relatives aux offres de prêt. La Cour de cassation cassa l'arrêt et renvoya l'affaire à la cour d'appel de Besançon, laquelle, faisant application de la loi de 1996, condamna les requérants à rembourser les sommes dues à la banque.

Les requérants soutenaient que l'application rétroactive de la loi du 12 avril 1996 avait porté atteinte à leur droit à un procès équitable. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

La Cour note que l'adoption de la loi du 12 avril 1996 réglait en réalité le fond du litige et rendait vaine toute continuation des procédures. L'on ne saurait donc parler d'égalité des armes entre les deux parties privées, l'Etat ayant donné raison à l'une d'elles en faisant adopter la loi litigieuse. Sur le point de savoir si cette ingérence poursuivait une cause d'utilité publique, la Cour rappelle qu'en principe un motif financier ne permet pas à lui seul de justifier une telle intervention législative. En l'espèce, aucun élément ne vient étayer l'argument du gouvernement français selon lequel sans l'adoption de la loi litigieuse, l'impact aurait été d'une telle importance que l'équilibre du secteur bancaire et l'activité économique en général auraient été mis en péril.

Selon la Cour, l'intervention législative litigieuse n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1. La Cour alloue aux requérants conjointement 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens. La Cour estime que la question de la satisfaction équitable ne se trouve pas en l'état en ce qui concerne le préjudice matériel et la réserve donc en entier.

Saint-Adam et Millot c. France (n° 72038/01)

02/05/2006 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - décision réservée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en Cause :** Code de la consommation ; Loi

n° 96-314 du 12 avril 1996 **Jurisprudence antérieure** : : Anagnostopoulos et autres c. Grèce, no 39374/98, CEDH 2000-XI ; Crisan c. Roumanie, no 42930/98, 27 mai 2003 ; Dombó Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, § 33 ; Forrer-Niedenthal c. Allemagne, no 47316/99, 20 février 2003, § 65 ; Lallement c. France, arrêt du 11 avril 2002, no 46044/99, § 34 ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil no 1997-II ; National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil 1997-VII ; OGIS-Institut Stanislas et autres c. France, 27 mai 2004, nos 42219/98 et 54563/00§ 72 ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B§ 46, § 49 ; Yvon c. France, arrêt du 24 avril 2003, no 44962/98, CEDH 2003-V ; Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC] nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII, § 57, § 59 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36

DELAI RAISONNABLE EPUISEMENT DES VOIES
DE RECOURS INTERNES PROCEDURE CIVILE
PROCES EQUITABLE

SARL ABORCAS c. FRANCE

30/05/2006

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

La requérante est une société à responsabilité limitée de droit français, la SARL Aborcás, sise à Lanta dans le département de la Haute-Garonne (France).

En décembre 1994, Melle L., ancienne concubine du gérant de la société requérante, M. Borowik, déposa plainte contre lui à la gendarmerie pour viol, pour tentative de chantage au motif qu'il n'avait cessé de la harceler au téléphone lui reprochant notamment le vol d'un magnétoscope et la menaçant de diffuser des photographies la représentant nue, et pour dénonciation calomnieuse.

M. Borowik fut placé en garde à vue les 27 et 28 juin 1995. Une perquisition eut lieu dans les locaux de l'entreprise.

Par un arrêt confirmatif du 21 novembre 1996, la cour d'appel de Toulouse déclara M. Borowik coupable du délit de dénonciation calomnieuse et le condamna à payer à Melle L. 3 000 francs français (FRF) (soit 457 euros (EUR)) de dommages et intérêts, outre les frais de justice. De son côté, le gérant de la société déposa en son propre nom une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Castres le 16 janvier 1997 à l'encontre de son ancienne concubine, du chef, notamment, de dénonciation calomnieuse.

Par une lettre du 7 août 1997 adressée au greffe du tribunal correctionnel de Castres, la société requérante indiqua se constituer « expressément » partie civile « pour le vol du magnétoscope de la SARL et le préjudice commercial dont elle avait été victime ».

Par un jugement du 4 mars 1998, le tribunal correctionnel, statuant sur l'action civile, releva que M. Borowik ne « saurait justifier d'un quelconque préjudice pour sa société ». Il lui alloua la somme symbolique d'1 FRF en réparation de son préjudice moral. M. Borowik fit appel en son propre nom et en qualité de gérant de la société requérante.

Par un arrêt confirmatif du 25 juin 1998 la cour d'appel de Toulouse déclara les demandes de la requérante irrecevables, dans la mesure où ne s'étant pas constituée partie civile en première instance, elle ne pouvait donc pas avoir la qualité d'appelante. De même, la Cour de cassation déclara irrecevable le pourvoi en cassation formé par M. Borowik au nom de la société requérante, au motif que, n'étant pas partie à l'instance d'appel, elle n'avait pas qualité pour se pourvoir en cassation. La société requérante se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable dans la mesure où la cour d'appel et la Cour de cassation avaient refusé d'entendre sa cause en la déclarant inexactly non partie à l'instance d'appel. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

La Cour observe, ainsi que l'admet le Gouvernement, que la société requérante s'est constituée partie civile par lettre du 7 août 1997 devant le tribunal correctionnel de Castres.

La Cour estime qu'en considérant, à tort, que la société requérante ne s'était pas constituée partie civile, les juridictions d'appel et de cassation l'ont empêchée de se prévaloir d'un recours existant et disponible, de sorte qu'elle a subi une entrave à son droit d'accès à un tribunal. La Cour considère que dans les circonstances de l'espèce, la société requérante s'est vu priver de son droit d'accès à un tribunal, et conclut à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. Elle alloue à la requérante 1 000 EUR pour dommage moral et 100 EUR pour frais et dépens.

SARL Aborcás c. France (n° 59423/00)30/05/2006

Conclusion Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en Cause** : Articles 85, 87-88, 418-419 du code de procédure pénale **Jurisprudence antérieure** : : Bellet c. France, arrêt du 4 décembre 1995, série A no 333-B, p. 41, § 37 ; Berger c. France, no 48221/99, § 30, CEDH 2002-X ; Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 290, § 34 ; Fontaine et Bertin c. France, nos 38410/97 et 40373/98, § 78, 8 juillet 2003 ; García Manibardo c. Espagne, no 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36 ; Leoni c. Italie, no 43269/98, § 32, 26 octobre 2000 ; Mortier c. France, no 42195/98, § 33, 31 juillet 2001 ; Piron c. France, no 36436/97, § 66, 14 novembre 2000 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, pp. 78-79, § 59 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE
RESPECT DES BIENS
WEISSMAN ET AUTRES c. ROUMANIE
24/05/2006
Violation de l'article 6 § 1 (équité)
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

En leur qualité d'héritiers des anciens propriétaires, les requérants intentèrent en 1998 une action en revendication immobilière contre l'Etat, en vue d'obtenir la restitution d'un bien immobilier composé d'un immeuble et du terrain attenant situé à Bucarest, et qui était occupé par une ambassade. Relevant qu'en 1949, l'Etat avait pris possession de l'immeuble sans base légale et qu'il continuait d'exercer une possession sans titre, les juridictions roumaines firent droit à la demande des requérants. Ces derniers furent mis en possession de l'immeuble en question en octobre 1999.

Les requérants intentèrent également une procédure afin d'obtenir le remboursement de l'équivalent de 30 609 289 EUR au titre du manque à gagner résultant des loyers perçus sur l'immeuble par l'Etat depuis sa confiscation. Leur demande fut annulée par les juridictions roumaines en raison du non-paiement de 323 264 EUR au titre du droit de timbre pour l'introduction de l'action.

Les requérants alléguèrent une violation de leur droit d'accès à un tribunal et leur droit au respect de leurs biens en raison du rejet de leur action en remboursement des revenus que l'Etat avait tirés de l'exploitation de l'immeuble en question. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour relève que la somme demandée aux requérants au titre du droit de timbre, qui est sans conteste très élevée pour tout justiciable ordinaire, n'était justifiée ni par les circonstances particulières de l'affaire ni par la situation financière des requérants ; elle représentait un pourcentage fixe, établi par la loi, de la somme constituant l'objet du litige.

La Cour estime que le montant réclamé aux requérants pour introduire leur action était excessif. De ce fait, ils ont dû implicitement renoncer à cette action, ce qui les a privés du droit de faire entendre leur cause par un tribunal. Eu égard aux circonstances de l'espèce, et notamment au fait que cette restriction est intervenue au stade initial de la procédure, la Cour estime qu'elle a été disproportionnée, portant ainsi atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal. Elle conclut dès lors à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1.

Par ailleurs, en l'absence d'explication convaincante du gouvernement roumain sur les raisons pour lesquelles les requérants n'ont reçu aucune indemnisation en contrepartie de l'exploitation de l'immeuble par l'Etat, la Cour juge qu'il y a eu rupture du juste équilibre entre la protection du droit de propriété des requérants et les

exigences de l'intérêt général. Dès lors, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour estime que le constat de violations fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants et leur alloue conjointement 40 000 EUR pour dommage matériel.

Weissman et autres c. Roumanie (n° 63945/00)
24/05/2006 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ;
Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens - demande rejetée
Droit en Cause : Articles 485-487 du code civil ; Loi n° 146 du 24 juillet 1997 sur le droit de timbre ; Décret n° 167/1958 sur la prescription extinctive

Jurisprudence antérieure : : Broniowski c. Pologne (déc.) [GC], no 31443/96, CEDH 2002-X ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 25701/94, 28 novembre 2002, § 78 ; Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], no 39794/98, § 69, CEDH 2002-VII ; Kopecký c. Slovaquie [GC], no 44912/98, § 52, CEDH 2004-... ; Kreuz c. Pologne, no 28249/95, §§ 59 et 60, CEDH 2001-VI ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique (article 50), arrêt du 3 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1296, § 10 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A no 332, p. 21, §§ 31, 32 ; Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], no 42527/98, §§ 82 et 83, CEDH 2001-VIII ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 ; Teltronic-CATV c. Pologne, no 48140/99, 10 janvier 2006 ; Tolstoy-Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, pp. 80-81, §§ 61-67 ; Yagtzilar et autres c. Grèce (satisfaction équitable), no 41727/98, § 24, 15 janvier 2004

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE
RESPECT DES BIENS

LIAKOPOULOU c. GRECE
Violation de l'article 6 § 1 (équité)

En 1984, un terrain de la requérant fut exproprié au profit notamment de la municipalité de Thessalonique. Contestant le montant de l'indemnité d'expropriation qui avait été fixée par les juridictions du fond, la requérante forma un pourvoi en cassation. Le 3 décembre 2003, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de l'intéressée, au motif qu'elle « n'avait pas précisé avec clarté les circonstances de fait sur lesquelles s'était fondée la cour d'appel ».

La requérante se plaignait d'une violation de son droit d'accès à un tribunal et d'une atteinte à son droit au respect de ses biens. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La Cour déclare la requête recevable quant au grief tiré du droit d'accès à un tribunal et irrecevable pour le surplus.

La Cour constate que la règle sur laquelle la Cour de cassation s'est fondée pour rejeter le pourvoi de la requérante est une construction jurisprudentielle inspirée de la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, dont le contrôle est limité au respect du droit. Selon la Cour, le pourvoi de la requérante n'a pas fait peser sur la Cour de cassation la charge de rétablir les faits de l'espèce. En effet, s'il est vrai que l'intéressée a omis de reproduire des faits pertinents tels qu'ils avaient été établis par la cour d'appel, elle a cependant résumé dans l'introduction de son pourvoi les principaux faits de la cause, la procédure suivie jusqu'alors et ses griefs contre la décision attaquée, résumé suivi de l'historique de l'affaire. Par ailleurs, elle y avait joint la décision attaquée. Dans ces conditions, la Cour estime que les faits de la cause, tels qu'ils avaient été établis par la cour d'appel, étaient portés à la connaissance des juges suprêmes. Prononcer l'irrecevabilité des moyens en question au motif que la requérante « n'avait pas précisé avec clarté les circonstances de fait sur lesquelles s'était fondée la cour d'appel », s'inscrit dans une approche par trop formaliste, qui a empêché la requérante de voir la Cour de cassation examiner le bien-fondé de ses allégations.

La limitation ainsi imposée au droit d'accès de la requérante à un tribunal n'ayant pas été proportionnelle au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 et alloue à M^{me} Liakopoulou 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Liakopoulou c. Grèce (no 20627/04) 24/05/2006

Violation de l'art. 6-1 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens - demande rejetée

Droit en Cause : Articles 559 et 562 §2 du code civil

Jurisprudence antérieure : Beles et autres c. République tchèque, n° 47273/99, § 69, CEDH 2002-IX ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2956, § 37 ; Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, pp. 13-15, §§ 25-26 ; Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 290, § 34 ; García Manibardo c. Espagne, no 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Khalfaoui c. France, no 34791/97, CEDH 1999-IX ; Les saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série A no 301-A, pp. 34-35, §§ 70-71 ; Malama c. Grèce, no 43622/98, § 51, CEDH 2001-II ; Miragall Escolano et autres c. Espagne, nos 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, § 33, CEDH 2000-I ; Papachelas c. Grèce [GC], no 31423/96, §§ 48-49, CEDH 1999-II ; Sporong et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982,

série A no 52, p. 26, § 69 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, no 46129/99, § 55, CEDH 2002-IX

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

LIBERTE DE QUITTER UN PAYS
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE
ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE
RATIONE TEMPORIS RESPECT DES BIENS

RIENER c. BULGARIE

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4

Violation de l'article 13

combiné avec l'article 8 et l'article 2 du Protocole n° 4

Non-violation de l'article 8

Non-violation de l'article 13

La requérante était la copropriétaire et la directrice commerciale d'une société de droit autrichien. Cette société était également enregistrée en Bulgarie en tant que société étrangère poursuivant des activités économiques dans ce pays. Entre 1991 et 1995, la requérante qui possède la nationalité autrichienne depuis 1989, mais avait également la nationalité bulgare, passa la plus grande partie de son temps en Bulgarie, où elle demeure depuis lors.

Dans une décision publiée le 1^{er} juillet 1992, une autorité fiscale locale de Sofia déclara que la requérante devait l'équivalent d'un million de dollars américains environ en droits d'accise impayés et en intérêts. La requérante forma un recours, en vain. Le service des passeports de la police émit par la suite une ordonnance interdisant à l'intéressée de quitter le pays et ordonna la saisie de ses documents d'identité. Son passeport autrichien fut ultérieurement confisqué. L'ordonnance se fondait sur l'article 29 1) v) de la loi sur le séjour des étrangers en Bulgarie. La requérante forma un recours, soutenant qu'elle était une ressortissante bulgare et que de telles mesures ne pouvaient pas lui être appliquées. Les tribunaux rejetèrent ses recours, estimant que son obligation de payer les impôts dus, telle qu'établie judiciairement, constituait une base légale suffisante pour fonder la saisie de tout passeport pouvant être utilisé pour des voyages internationaux.

L'interdiction de voyager fut maintenue en vigueur par des circulaires internes émanant des autorités fiscales, qui informèrent à intervalles réguliers le service des passeports que la dette n'avait pas été réglée.

L'interdiction fut finalement levée en août 2004 lorsque le ministère de l'Intérieur annula l'interdiction à la demande de l'autorité fiscale de Sofia puisque la période de prescription légale correspondant à la dette de la requérante était parvenue à son terme.

La requérante fit plusieurs tentatives de renonciation à sa nationalité bulgare. Sa demande fut finalement accueillie en décembre 2004.

La requérante se plaignait en particulier de l'interdiction qui lui avait été faite de quitter la Bulgarie, du refus opposé à sa demande de renonciation à la nationalité bulgare et de l'absence alléguée de recours effectif pour faire valoir ces griefs. Elle invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation).

La Cour estime que les autorités n'ont pas dûment considéré le principe de proportionnalité dans leurs décisions et que l'interdiction de voyager imposée à la requérante était de caractère automatique et d'une durée indéterminée. La Cour relève également le manque de clarté de la loi et de la pratique quant à certaines questions. Elle constate en outre que la mesure litigieuse a été maintenue sur une longue période et était disproportionnée au but poursuivi, à savoir assurer le paiement de l'impôt. La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

Eu égard à ce constat, la Cour dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas lieu d'examiner au regard de l'article 8 des faits et décisions qui sont essentiellement les mêmes que ceux évoqués ci-dessus.

La Cour relève que, si la requérante avait la possibilité théorique de former un recours contre l'interdiction de voyager, les juridictions internes ne pouvaient examiner que la légalité formelle de l'interdiction et non pas la substance de son grief. Notamment, la durée des restrictions, la capacité de la requérante à régler ses dettes, le droit au respect de sa vie privée et familiale sont des questions qui ont toutes été jugées dépourvues de pertinence. Dès lors, la Cour juge que la portée du

contrôle exercé en droit bulgare était trop limitée et conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 13. Toutefois, la Cour estime, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 8 et 13 en ce qui concerne le refus des autorités de faire droit aux demandes de l'intéressée de renonciation à sa nationalité puisque ces décisions n'ont pas entraîné d'ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée.

La Cour alloue à la requérante 5 000 EUR pour dommage moral et 5 000 EUR au titre des frais et dépens.

Riener c. Bulgarie (n° 46343/99) 23/05/2006

Conclusion Violation de P4-2 (interdiction de quitter la Bulgarie) ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ; Violation de l'art. 13+8 ; Violation de l'art. 13+P4-2 ; Non-violation de l'art. 8 ou 13 (rejet des demandes tendant au renoncement de la nationalité) ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Opinions Séparées : Jurisprudence antérieure : Al-Nashif c. Bulgarie, n° 50963/99, 20 juin 2002 ; Baumann c. France, arrêt du 22 mai 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-V, p. 217, § 61 ; Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I, § 92 ; Hentrich c. France arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, § 39 ; Iletmis c. Turquie, n° 29871/96, 6 décembre 2005 ; Karashev c. Finlande (déc.), n° 31414/96, CEDH 1999-II ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI, § 152 ; Luordo c. Italie, n° 32190/96, 17 juillet 2003 ; Napijalo c. Croatie, n° 66485/01, 13 novembre 2003, §§ 78-82 ; Riener c. Bulgarie, requête n° 28411/95, décision du 11 avril 1997, DR 89, p. 83 ; Shebashov c. Lettonie (déc.), n° 50065/99, 9 novembre 2000 ; Slivenko c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II (extraits) ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, CEDH 2001-V, § 107, § 72 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

ETHIOPIE – 2 mai 2006 : Début du procès de Birtukan Mideksa, pour trahison.



Arrêtée le 1^{er} novembre 2005 à la suite de manifestations contre les résultats controversés des élections législatives. Birtukan Mideksa, avocate et ancienne magistrate, vice-présidente de la CUD comparait à partir de ce jour pour un procès de plusieurs mois devant la Haute cour d'Addis-Abeba de diverses infractions pénales, dont la plupart sont passibles de la peine capitale. Depuis plusieurs mois les détenus n'ont qu'un accès restreint à leurs familles, à leurs représentants juridiques et aux soins médicaux. Par ailleurs, ils sont privés de tout moyen d'écriture et leurs lectures sont très contrôlées.

Source : AI AFR 25/017/2005 AU 284/05

TUNISIE - 11 mai 2006 : Me Ayachi Hammami, Me Abderraouf Ayadi, et Me Abderrazak Kilani agressés par des agents de la police politique à Tunis.

Me **Ayachi Hammami**, secrétaire général de la section de Tunis de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), Me **Abderraouf Ayadi**, ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien secrétaire général du CNLT, et Me **Abderrazak Kilani**, membre du Conseil de l'Ordre et membre du Centre tunisien pour l'indépendance de la justice (CTIJ), ont été agressés par la police, devant la Maison du Barreau, face au Palais de Justice à Tunis. **Me Ayadi, Me Hammami et Kilani** ont été blessés et leurs vêtements déchirés sous les coups.

Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats ont été visés depuis le 9 mai 2006 : le 23 mai 2006, un rassemblement d'avocats a été violemment dispersé et blessés par la police près du Palais de justice de Tunis, dont **Me Saïda Garrach, Me Abderrazak Kilani, Me Ayachi Hammami, Me Samir Dilou**, membre du bureau de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), **Me Khaled Krichi**, membre fondateur de l'AISPP et ancien secrétaire général de l'Association des jeunes avocats. Le bureau du Bâtonnier a fait l'objet d'une effraction, suivie d'une altercation

entre les policiers et les membres du Conseil national qui ont tenté en vain d'empêcher les agresseurs de saccager le bureau, et d'emporter les documents confidentiels.

Source : L'OBSERVATOIRE TUN 002 / 0506 / OBS 059

ALGÉRIE - 12 mai 2006 : Menaces à l'encontre de Me Amine Sidhoum Abderramane, avocat algérien et défenseur des droits de l'Homme, membre de l'ONG SOS Disparus

Me **Amine Sidhoum Abderramane**, avocat et défenseur des droits de l'Homme, membre de l'ONG SOS Disparus, a été menacé par un représentant de la délégation algérienne, à la veille de son intervention au nom de la FIDH sur la situation des droits de l'Homme sur l'adoption de la Charte de réconciliation nationale en Algérie devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), à Banjul (Gambie) Afin de le dissuader de s'exprimer. Il lui a été « rappelé » que s'il persistait à présenter son intervention, il serait « passible de trois à cinq ans de prison dès [son retour] en Algérie ». Il a du renoncer à intervenir oralement.

Source : L'OBSERVATOIRE DZA 001 / 0506 / OBS 063

SOUDAN: 16 mai 2006 - Détention au secret de Mossaad Mohamed Ali et de Adam Mohammed Sharief.

Les avocats **Mohammed Ali**, le coordinateur du Centre Amel pour le traitement et la réhabilitation des victimes de torture, une organisation non gouvernementale qui fournit une aide juridique, médicale et psychosociale aux victimes de viols, de torture et autres abus, dans le sud du Darfour et **Adam Mohamed Sharief**, spécialisés dans les droits humains, ont été arrêtés par les services de sécurité soudanais.

Ils ont été libérés le 20 mai 2006 après avoir été détenus dans un centre de détention de l'ANS.

Malgré leur libération, ils sont cependant tenus de se présenter quotidiennement aux bureaux de l'Agence nationale de sécurité (ANS) à Nyala.

Source : L'OBSERVATOIRE : SDN 004 / 0506 / OBS 062.1

SYRIE - 17 mai 2006 : Arrestation de l'avocat et opposant Anouar Bounni, directeur du Centre syrien pour les études judiciaires



Anouar Bounni, directeur du Centre syrien pour les études judiciaires, un important militant des droits de l'Homme, a été arrêté à Damas dans le cadre de la campagne d'arrestations contre les signataires de la Déclaration Beyrouth-Damas", réclamant une réforme des relations avec le Liban. Au total, neuf militants et signataires de la

"Déclaration Beyrouth-Damas", dont l'opposant et journaliste Michel Kilo, ont été arrêtés.

Anouar Bounni a été inculpé le 9 octobre 2006, par la justice syrienne d'avoir "propagé des informations mensongères susceptibles d'affaiblir la nation" ».

Source : Reporters sans frontières (RSF)

RUSSIE - 29 mai 2006 : L'état de santé de Mikhaïl Trepachkine de plus en plus préoccupant.



L'état de santé de **Mikhaïl Trepachkine**, avocat et ancien agent des services de sécurité, condamné quatre ans d'emprisonnement. en mai 2004 par un tribunal militaire de « divulgation de secrets d'État » et de « détention illégale de munitions » en mai 2004 est préoccupant.

Libéré le 30 août 2005, il a finalement été renvoyé, le 18 septembre, dans la colonie IK-13 pour y purger le reste de sa peine. son état de santé s'est aggravé en détention. Un juge a ordonné son hospitalisation le 29 mai, mais des gardiens de prison l'ont ramené de force de l'hôpital. Sans un suivi médical approprié, la vie de cet homme est peut-être en danger.

Source : AI EUR 46/067/2006
Action complémentaire sur l'AU 154/06 (EUR 46/027/2006 du 31 mai 2006)



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s
A v o c a t s E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS**

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org